Province de Namur
Arrondissement de Namur
Commune de La Bruyère

Section de 5080 RHISNES

Formulaire A
(Annexe 31)

PERMIS DE BATIR

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 9608

Réf. n° Urbanisme : 3-96.0480/3655

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par
3, RUE DE LA PLACE 5080 RHISNES
relative à un bien sis 5080 RHISNES 3, RUE DE LA PLACE . sect. A n° 99E

et tendant à TRANSFORMER UNE HABITATION

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12.2.96
Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale ;
Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;
Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;
~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité ; que réclamation(s) (n°)a - ont été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré~~ ;
Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;
Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :
VU QUE LA PARCELLE EST SITUÉE AU PLAN DE SECTEUR EN ZONE D'HABITAT ;
CONSIDÉRANT QUE LE PROJET S'INTÈGRE AU BÂTI EXISTANT ;
AVIS FAVORABLE

ARRETE :
Article 1er. - Le permis est délivré à
qui devra :
1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
2°)

Art.2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.
Art.3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.
Art.4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 22.4.96

Par le Collège,

Le Secrétaire,

M.LEDOUBLE

Le Bourgmestre,

R. CAPPE.